



ALLIANCE NATIONALE POUR LE CHANGEMENT

ANC

367, Rue Koutimé, Quartier Bè-Kamalodo - 06 BP 6123 Lomé 06 - Tél. : +228 90 21 80 00 - Lomé, Togo - www.anclogo.com - secgen@anclogo.com

SECRETARIAT GENERAL

N° 25-002/ANC/ BN-SG

DECISION PORTANT EXCLUSIONS DEFINITIVES

Dans une déclaration et un mémorandum en date du 31 mai 2024, relatifs à sa décision de ne pas siéger à l'Assemblée Nationale, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) a fait état d'une succession de machinations inédites aux plans électoral, constitutionnel et institutionnel, notamment :

- un recensement électoral frauduleux ;
- un découpage électoral ségrégationniste ;
- un double scrutin émaillé de fraudes massives à ciel ouvert et à visages découverts ;
- une nouvelle constitution votée en catimini et nuitamment, en toute violation de la Constitution de 1992 en vigueur, par des députés aux mandats expirés, pendant que tout le pays était en campagne électorale pour le double scrutin du 29 Avril 2024.

En outre, dans une lettre circulaire en date du 23 décembre 2024, transmettant à tous les représentants du parti à la CENI et ses démembrements ainsi qu'à tous les camarades conseillers communaux et régionaux, les directives du Bureau National relatives à la non-participation de l'ANC au processus des élections sénatoriales, l'ANC a relevé le caractère vicié et pervers des prétendus réformes politiques au demeurant incongrues et abusives que le régime RPT/UNIR tente d'imposer au peuple togolais, notamment :

- la suppression de l'élection du président de la République qui devrait désormais être désigné entre autre par des sénateurs nommés par le chef de l'exécutif ;
- La désignation d'un "Président du conseil", chef du gouvernement, par son seul parti politique sans aucune autre forme de procédure institutionnelle. En somme, une véritable forfaiture doublée de la pire imposture ;
- la désignation du tiers des membres du Sénat par le chef de l'exécutif, lui-même dépourvu de tout mandat électif, induisant une composition antidémocratique de cette institution, où des membres non élus seraient dotés des mêmes pouvoirs et prérogatives que des membres élus. Ce qui constitue une violation flagrante des principes démocratiques de la séparation des pouvoirs et de la représentativité des populations au sein du parlement ;

- le pouvoir octroyé au Président du Conseil, de dissoudre une Assemblée nationale élue du peuple souverain, lui un non élu ne disposant d'aucun mandat reçu du peuple souverain, lui qui est tout simplement nommé par son parti politique !

Par ailleurs, suite à leur lettre en date du 29 juin 2024 dans laquelle certains camarades élus conseillers régionaux demandaient expressément au Président National "*d'user de son pouvoir discrétionnaire*" pour les autoriser à siéger dans les conseils régionaux, annulant ainsi la décision pertinente du Bureau National, le Comité Politique s'est réuni à deux reprises, les 09 juillet et 20 août 2024, pour entendre les intéressés, leur expliciter davantage le bien-fondé de la décision du Bureau National et leur faire comprendre que les statuts et règlement intérieur de l'ANC ne comportent aucune disposition accordant au Président National un quelconque pouvoir discrétionnaire et que ce dernier serait malvenu à oser une telle outrage qui serait lourde de conséquences.

Enfin, au lendemain du double scrutin du 29 avril 2024, au cours des innombrables réunions et rencontres internes et publiques, au cours de communications diverses par voie de presse et radio et à travers les réseaux sociaux, notamment les plates-formes du parti, le Bureau National a toujours rappelé et explicité ses décisions demandant notamment :

- aux élus ANC de s'abstenir de siéger aussi bien à l'Assemblée nationale que dans les Conseils régionaux.
- aux Conseillers municipaux ANC et aux Conseillers régionaux ANC de ne prendre aucune part à la constitution du collège électoral pour l'élection d'une partie des membres du Sénat ;
- à tous les camarades concernés, de se retirer de toute activité liée au processus des élections sénatoriales qui constituent un outrage de plus à la souveraineté et à la dignité du peuple togolais.

En dépit de directives, consignes et injonctions fermes, claires et maintes fois réitérées, le Bureau National fait le constat :

- que certains camarades élus Conseillers régionaux se sont volontairement soustraits au respect de la ligne politique et de la vision du parti en ignorant les décisions, directives et consignes du Bureau National, en prenant part aux réunions des Assemblées régionales et en se portant candidats aux élections sénatoriales ;
- que le représentant du parti à la CENI, à qui le Bureau National a demandé de quitter l'institution, continue d'y siéger ;
- que globalement, l'attitude des camarades mis en cause constitue une faute disciplinaire au sens des articles 48 des statuts, 33 et 34 du règlement intérieur, et, une faute disciplinaire lourde au sens de l'article 37 du règlement intérieur ;
- que les déclarations publiques maladroites, désordonnées et tapageuses auxquelles se livrent les intéressés pour tenter de justifier leurs forfaitures, ne font que traduire leur mauvaise foi et leur manque de loyauté.

En conséquence de ce qui précède, le Bureau National, réuni en sa séance ordinaire du 20 janvier 2025, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Pour indiscipline caractérisée et aggravée par un refus manifeste et délibéré de respecter la ligne politique et de se conformer aux décisions, directives et consignes du parti, les mis en cause, dont les noms suivent, convaincus de fautes lourdes, sont définitivement exclus de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) avec effet immédiat. Il s'agit de MM :

1. Robert Adeblewo Kossi OLYMPIO ;
2. Kenou DZIDZOKOU ;
3. Zokevo Kokou OBAKOU ;
4. Alphonse Agbeko Aklade ;
5. Mouhalidina ALFA-SIKA ;
6. Goutante OUDANOU ;
7. Jean-Jacques Sitou Messan Folly TEKOU.

Article 2 :

Les intéressés sont ainsi, déchus de leurs qualités de militants de l'ANC et ne sont plus membres d'aucune instance ni centrale, ni fédérale ni associative du parti.

En outre, il ne sont plus habilités à représenter l'ANC d'aucune manière, ni à agir et à s'exprimer en son nom, ni à utiliser les nom, sigle, emblème et couleur du parti, ni à tenir ou à prendre part à des réunions avec des structures fédérales ou des militants de l'ANC.

Enfin, conformément à l'article 12, alinéa 2ème des Statuts, ils sont invités à restituer au parti, leurs cartes de membres ainsi que les biens, les matériels et les documents de toute nature en leur possession et appartenant au parti.

Article 3 :

Le Secrétaire Général, les Présidents et les membres des Bureaux Fédéraux dont relèvent les intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée à tous les organes du parti ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Lomé, le 24 janvier 2025

Pour le Bureau National
Le Président



Jean-Pierre FABRE

Ampliations :

Cabinet du Président National	01
Vice-Présidents	04
Secrétariat Général	07
Trésorier Général	04
Conseiller ch. des Médias	01
CP Implantation :	01
Conseil des Sages	01
DNC	01
JNC	01
Bureau National et Comité Politique	PM
Fédérations, Sections, Sous-Sections, Associations	PM
Archives	01
Affichage	01
Intéressés	07